

O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS

**AN ACT APPROVING YUKON LAND
CLAIMS FINAL AGREEMENTS**

Pursuant to section 2.3.0 of the *Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement*, which has been approved under *An Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The amendments to the *Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement* set out in Schedule A attached hereto are hereby approved.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 6th April 2006.

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

**LOI APPROUVANT LES ENTENTES
FINALES AVEC LES PREMIÈRES
NATIONS DU YUKON**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 2.3.0 de *L'Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik*, laquelle entente a été approuvée en vertu de la *Loi approuvant les entente finales avec les Premières nations du Yukon*, décrète ce qui suit:

1. Les modifications à *L'Entente définitive des Premières nations de Champagne et de Aishihik*, paraissant à l'annexe A, sont approuvées.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 6 avril 2006.

Commissaire du Yukon

KLUANE NATIONAL PARK
Schedule A

1.0 Objectives

1.1 The objectives of this Schedule are as follows

1.1.1 to recognize Champagne and Aishihik First Nations history and culture, and the rights provided for in this Schedule, in the establishment and operation of the CAFN Region;

1.1.2 to recognize and protect the traditional and current use of the CAFN Region by Champagne and Aishihik People in the development and management of the CAFN Region;

1.1.3 to protect for all time a representative natural area of Canadian significance in the North Coastal Mountains Natural Region;

1.1.4 to encourage public understanding, appreciation and enjoyment of the CAFN Region in a manner which leaves it unimpaired for future generations;

1.1.5 to provide economic opportunities to Champagne and Aishihik People in the development, operation and management of the CAFN Region;

1.1.6 to recognize that oral history is a valid and relevant form of research for establishing the historical significance of Heritage Sites and Moveable Heritage Resources in the CAFN Region directly related to the history of Champagne and Aishihik People; and

1.1.7 to recognize the interest of Champagne and Aishihik People in the interpretation of aboriginal place names and Heritage Resources in the CAFN Region directly related to the culture of Champagne and Aishihik People.

2.0 Definitions

In this Schedule, the following definitions shall apply

“Board” means the Kluane National Park Management Board established pursuant to this Schedule;

PARC NATIONAL KLUANE
Annexe A

1.0 Objectifs

1.1 La présente annexe vise les objectifs suivants :

1.1.1 reconnaître, aux fins de la constitution et de l'exploitation de la région des PNCA, l'histoire et la culture des Premières nations de Champagne et de Aishihik, ainsi que les droits prévus dans la présente annexe;

1.1.2 reconnaître et protéger, aux fins de la mise en valeur et de la gestion de la région des PNCA, l'utilisation traditionnelle et courante de la région des PNCA par les Indiens de Champagne et de Aishihik;

1.1.3 protéger à perpétuité une aire naturelle d'importance nationale et caractéristique du nord de la chaîne Côtière;

1.1.4 encourager le public à mieux connaître les attraits du parc, à les apprécier et à en jouir de façon à ce que la région des PNCA demeure intacte pour les générations futures;

1.1.5 offrir aux Indiens de Champagne et de Aishihik des possibilités de développement économique liées à la mise en valeur, à l'exploitation et à la gestion de la région des PNCA;

1.1.6 reconnaître que la tradition orale est une source valable et pertinente d'information aux fins d'établir l'importance intrinsèque des lieux historiques et des ressources patrimoniales mobilières de la région des PNCA se rapportant directement à l'histoire des Indiens de Champagne et de Aishihik;

1.1.7 reconnaître l'intérêt que présente pour les Indiens de Champagne et de Aishihik l'interprétation des toponymes et des ressources patrimoniales autochtones de la région des PNCA se rapportant directement à la culture des Indiens de Champagne et de Aishihik.

2.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«ancien» Indien de Champagne et de Aishihik ayant cette qualité selon la Constitution des Premières

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

“CAFN Region” means that area of land depicted on map “Kluane National Park, (KNP)” in Appendix B - Maps, which forms a separate volume to this Agreement;

“Champagne and Aishihik First Nations Burial Site” means a place outside a recognized cemetery where the remains of a cultural ancestor of the Champagne and Aishihik People have been interred, cremated or otherwise placed;

“Conservation” means the management of the cultural and natural resources of the Park to ensure the protection of the Fish and Wildlife and their habitat and the natural evolution of the ecosystem as a priority while recognizing the traditional and continuing use of the CAFN Region’s resources by Champagne and Aishihik People;

“Edible Fish or Wildlife Product” has the same meaning as in Chapter 16 - Fish and Wildlife;

“Elder” means a Champagne and Aishihik Person defined as an elder in the Champagne and Aishihik First Nations Constitution;

Furbearer” has the same meaning as in Chapter 16 - Fish and Wildlife;

“Harvest” and “Harvesting” means gathering, hunting, trapping or fishing in accordance with this Schedule;

“No Harvesting Zone” means an area designated pursuant to this Schedule, in which Harvesting of some or all species of Fish, Wildlife or Plants is prohibited during part or all of the year;

“Non-Edible By-Product” has the same meaning as in Chapter 16 - Fish and Wildlife;

“Park” means that portion of the reserve for Kluane National Park depicted on map “Kluane National Park Boundary, (KNP)”, in Appendix B - Maps, which forms a separate volume to this Agreement, and any other land described in Part 11 of Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000 c. 32;

“Park Management Plan” means the management plan described in the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000 c. 32 and includes the Kluane National Park Reserve Management Plan in effect on the Effective Date of this Agreement;

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

nations de Champagne et de Aishihik;

«animal à fourrure» S’entend au sens du Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques;

«arbre» S’entend au sens du Chapitre 17 - Ressources forestières;

«Commission» S’entend de la Commission de gestion du parc national Kluane constituée en application de la présente entente;

«conservation» Gestion des ressources culturelles et naturelles du parc en vue d’assurer en priorité la protection des ressources halieutiques et fauniques et de leurs habitats ainsi que l’évolution naturelle de l’écosystème en place, tout en tenant compte des utilisations traditionnelles et courantes des ressources de la région des PNCA par les Indiens de Champagne et de Aishihik;

«lieu de sépulture des Premières nations de Champagne et de Aishihik» Endroit situé à l’extérieur d’un cimetière reconnu, où les restes d’un ancêtre culturel des Indiens de Champagne et de Aishihik ont été enterrés, incinérés ou déposés de quelque autre manière;

«parc» La partie de la réserve à vocation de parc national de Kluane, représentée sur la carte des limites du parc national Kluane (Kluane National Park Boundary - KNP), à l’Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, et toute autre terre décrite dans la Partie 11 de l’Annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch.32;

«pêche sportive» La pêche à la ligne selon la définition qui en est donnée en application de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. (2000, ch.32), à l’exclusion de la pêche à la ligne pratiquée par les Indiens de Champagne et de Aishihik à des fins de subsistance;

«plan de gestion du parc» S’entend du plan de gestion mentionné dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch.32. Y est assimilé le plan de gestion de la réserve à vocation de parc national de Kluane qui est en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la présente entente;

«plantes» La flore, à l’exception des arbres;

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

“Park Reserve” means the Kluane National Park Reserve of Canada described in Schedule 2 of the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000 c. 32;

“Plants” means all flora in a wild state but does not include trees;

“Sport Fishing” means angling as defined under the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000 c. 32, but does not include angling for Subsistence by Champagne and Aishihik People;

“Subsistence” means

(a) the use of Edible Fish or Wildlife Products, or edible Plant products, by a Champagne and Aishihik Person for sustenance and for food for traditional ceremonial purposes including potlaches; and

(b) the use by a Champagne and Aishihik Person of Non-Edible By-Products of harvests of Fish or Wildlife under (a) for such domestic purposes as clothing, shelter or medicine, and for domestic, spiritual and cultural purposes; but

(c) except for traditional production of handicrafts and implements by a Champagne and Aishihik Person, does not include commercial uses of

(i) edible fish or wildlife products,

(ii) non-edible by-products, or

(iii) edible plant products;

“Tree” has the same meaning as in Chapter 17 - Forest Resources.

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

«produit animal comestible» S’entend au sens du Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques;

«récolte» ou «récolter» Activités de cueillette, de chasse, de piégeage ou de pêche exercées conformément à la présente annexe;

«région des PNCA» S’entend de la zone de terre représentée sur la carte du Parc national Kluane (PNK) à l’Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente;

«réserve à vocation de parc» S’entend de la réserve du Parc national Kluane du Canada décrite à l’Annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch.32;

«sous-produit non comestible» S’entend au sens du Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques;

«subsistance» S’entend :

a) de l’utilisation de produits animaux comestibles ou de plantes comestibles par un Indien de Champagne et de Aishihik, soit pour se nourrir, soit comme aliments à l’occasion de cérémonies traditionnelles, y compris des potlatches;

b) de l’utilisation par un Indien de Champagne et de Aishihik de sous-produits non comestibles des récoltes d’animaux visées à l’alinéa a) à des fins domestiques comme la fabrication de vêtements, d’abris ou de remèdes, ainsi qu’à d’autres fins domestiques, spirituelles et culturelles;

c) de l’utilisation par un Indien de Champagne et de Aishihik, à des fins commerciales, de produits animaux comestibles, de sous-produits non comestibles ou de plantes comestibles, mais uniquement en vue de la production traditionnelle d’ouvrages d’artisanat ou d’instruments divers;

«zone de récolte interdite» S’entend d’une zone désignée conformément à la présente annexe où la récolte de certaines espèces ou de la totalité des espèces de poissons, d’animaux sauvages ou de plantes est prohibée durant toute l’année ou une partie de celle-ci.

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

3.0 Park Establishment

3.1 Canada shall establish the CAFN Region as a National Park pursuant to the *National Parks Act*, R.S.C 1985, c. N-14 in accordance with this Schedule, on the Effective Date of this Agreement.

3.2 No lands forming part of the CAFN Region shall be removed from National Park status without the consent of the Champagne and Aishihik First Nations.

4.0 Harvesting Rights of Champagne and Aishihik People

4.1 Champagne and Aishihik People shall have the exclusive right to Harvest for Subsistence within the CAFN Region, all species of Fish and Wildlife for themselves and their families in all seasons of the year and in any numbers, subject only to limitations prescribed pursuant to this Schedule.

4.1.1 Champagne and Aishihik People shall have the right to harvest edible Plant products for subsistence within the CAFN Region for themselves and their families in all seasons of the year and in any number, subject only to limitations prescribed pursuant to this Schedule.

4.2 Except as otherwise provided in this Schedule, Harvesting and management of Fish and Wildlife in the CAFN Region shall be in accordance with the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000 c. 32.

4.3 Champagne and Aishihik People shall have the right to employ traditional and current methods of and equipment for Harvesting for Subsistence pursuant to 4.1, whether limited to an allowable harvest or not, subject to limitations implemented following a recommendation from the Board pursuant to 6.3.2 or 6.3.3, in addition to any other limitations provided for in this Schedule.

4.4 Nothing in this Schedule shall be construed to grant Champagne and Aishihik People any right to buy, sell, or offer for sale any Migratory Game Bird, Migratory Game Bird's egg or parts thereof not authorized for sale by legislation.

4.5 Champagne and Aishihik People shall have the

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

3.0 Création du parc

3.1 À la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Canada confère à la région des PNCA le statut de parc national, en application de la *Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. 1985, N-14, et conformément à la présente annexe.

3.2 Le statut de parc national ne sera retiré à aucune terre qui fait partie de la région des PNCA sans le consentement des Premières nations de Champagne et de Aishihik.

4.0 Droits de récolte des Indiens de Champagne et de Aishihik

4.1 Les Indiens de Champagne et de Aishihik ont le droit exclusif de récolter toute espèce de poisson et d'animal sauvage dans la région des PNCA pour leur subsistance et celle de leur famille, en toute saison et sans limite de prises, sous réserve seulement des limites établies conformément à la présente annexe.

4.1.1 Les Indiens de Champagne et de Aishihik ont le droit de récolter des plantes comestibles dans la région des PNCA pour leur subsistance et celle de leur famille, en toute saison et sans limite de quantité, sous réserve seulement des limites établies conformément à la présente annexe.

4.2 Sauf disposition contraire de la présente annexe, la récolte et la gestion des ressources halieutiques et fauniques dans la région des PNCA doivent se faire conformément à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. (2000, ch.32).

4.3 Les Indiens de Champagne et de Aishihik peuvent dans l'exercice des droits de récolte pour fins de subsistance prévus par l'article 4.1 - que ces droits soient ou non visés par une récolte autorisée - utiliser des méthodes et des équipements traditionnels et modernes, sous réserve des limites imposées en application d'une recommandation faite par la Commission conformément à l'article 6.3.2 ou 6.3.3 et des autres limites imposées dans la présente annexe.

4.4 La présente annexe n'a pas pour effet d'accorder aux Indiens de Champagne et de Aishihik le droit d'acheter, de vendre ou de mettre en vente tout ou partie d'un oiseau migrateur considéré comme gibier, ou encore les oeufs d'un tel oiseau, si aucune mesure législative n'en autorise la vente

4.5 Les Indiens de Champagne et de Aishihik ont le

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

right to give, trade, barter or sell among themselves and other Yukon Indian People all Edible Fish or Wildlife Products, and edible Plant products Harvested by them for Subsistence pursuant to 4.1, whether limited to an allowable harvest or not, in order to maintain traditional sharing among Champagne and Aishihik People and other Yukon Indian People, for domestic purposes but not for commercial purposes.

4.6 Subject to Laws of General Application, unless otherwise agreed to by the parties to this Agreement, Champagne and Aishihik People shall have the right to give, trade, barter, or sell to any person any Non-Edible By-Product of Fish and Wildlife that is obtained from Harvesting Furbearers or incidental to Harvesting for Subsistence pursuant to 4.1, whether limited to an allowable harvest or not.

4.7 The right to Harvest for Subsistence pursuant to 4.1, whether limited to an allowable harvest or not, includes the right to possess and transport the parts and products of Fish, Wildlife and edible Plants in the Yukon.

4.8 The exercise of rights under this Schedule is subject to limitations provided for elsewhere in this Schedule and to limitations provided for in legislation enacted for purposes of conservation, public health or public safety.

4.8.1 Any limitation provided for in legislation pursuant to 4.8 must be consistent with this Schedule, and must be reasonably required to achieve those purposes and may only limit those rights to the extent necessary to achieve those purposes.

4.8.2 Government shall consult with the Champagne and Aishihik First Nations before imposing a limitation pursuant to 4.8.

4.9 Nothing in this Schedule shall be construed as an admission by Government that the *Migratory Birds Convention Act*, R.S.C. 1985, c. 7 does not satisfy the terms of 4.8.

4.10 For the purposes of application of 4.8 to Harvesting rights of Champagne and Aishihik People for migratory birds in the CAFN Region, "Conservation" includes considerations related to conservation of

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

droit de donner, d'échanger, de troquer ou de vendre - que ces activités soient pratiquées entre eux ou avec d'autres Indiens du Yukon - des produits animaux comestibles et des plantes comestibles qu'ils récoltent pour leur subsistance conformément à l'article 4.1, que ce droit soit ou non visé par une récolte autorisée, dans le but de maintenir la pratique traditionnelle de partage entre Indiens de Champagne et de Aishihik et avec d'autres Indiens du Yukon, le tout à des fins domestiques mais non à des fins commerciales.

4.6 Sous réserve des lois d'application générale et sauf convention contraire entre les parties à la présente entente, les Indiens de Champagne et de Aishihik ont le droit de se livrer, avec toute personne, à des activités de don, d'échange, de troc ou de vente visant des sous-produits animaux non comestibles provenant de la récolte d'animaux à fourrure ou tirés accessoirement de la récolte de subsistance visée à l'article 4.1, que ce droit soit ou non visé par une récolte autorisée.

4.7 Le droit de récolte de subsistance prévu à l'article 4.1, qu'il soit ou non visé par une récolte autorisée, comporte le droit d'avoir en sa possession et de transporter, au Yukon, des parties et des produits de poissons, d'animaux sauvages ainsi que de plantes comestibles.

4.8 L'exercice des droits visés à la présente annexe est assujéti aux limites qui y sont prévues et à celles prévues dans la législation édictée à des fins de conservation, de santé publique ou de sécurité publique.

4.8.1 Les limites prévues dans la législation et visées à l'article 4.8 doivent être compatibles avec la présente annexe. Elles doivent être raisonnablement nécessaires pour parvenir à ces fins et ne peuvent limiter les droits visés que dans la mesure indispensable pour y parvenir.

4.8.2 Le gouvernement doit consulter les Premières nations de Champagne et de Aishihik avant d'imposer une limite visée à l'article 4.8.

4.9 Aucune disposition de la présente annexe ne constitue un aveu par le gouvernement que la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.R.C. (1985), ch. 7, ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 4.8.

4.10 Pour l'application de l'article 4.8 aux droits des Indiens de Champagne et de Aishihik de récolter des oiseaux migrateurs dans la région des PNCA, l'objectif de conservation comporte aussi la prise en considération de

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

Migratory Game Birds indigenous to the Yukon while those Migratory Game Birds are in other jurisdictions.

4.11 Where in accordance with this Schedule, an allowable harvest in the CAFN Region is established for a species of Freshwater Fish or Wildlife, the following provisions shall apply

4.11.1 The Champagne and Aishihik First Nations shall decide whether to allocate any part, or all, of that allowable harvest to Champagne and Aishihik People and shall notify the Park superintendent in writing of its decision;

4.11.2 where the Champagne and Aishihik First Nations decides to allocate part, or all, of that allowable harvest, the notice pursuant to 4.11.1 shall specify the allocation of Freshwater Fish or the number and species of Wildlife to be harvested; and

4.11.3 the right of a Champagne and Aishihik Person to Harvest Freshwater Fish or Wildlife for which an allowable harvest has been established is contingent upon that person being allocated part of the allowable harvest by the Champagne and Aishihik First Nations.

4.12 The Champagne and Aishihik First Nations may manage, administer, allocate or otherwise regulate the exercise of rights of Champagne and Aishihik People under 4.0 within the CAFN Region, where not inconsistent with the regulation of those rights by Government in accordance with 4.8 and the other provisions of this Schedule.

4.13 The Champagne and Aishihik First Nations shall establish and maintain a register of harvest information relating to Harvesting in the CAFN Region which contains a record of the allocation of Harvesting rights among Champagne and Aishihik People and a record of what is harvested, and such other harvest information as is prescribed by the Board.

4.13.1 The register of harvest information shall be made available to the Park superintendent on a regular and timely basis in a manner prescribed by the Board.

4.14 Upon the request of a Park warden, or other persons with lawful authority, Champagne and Aishihik People exercising their Harvesting rights in the CAFN Region shall show proof of enrollment under this Agreement.

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

facteurs relatifs à la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier indigène du Yukon, pendant qu'ils se trouvent à l'extérieur du Yukon

4.11 Lorsqu'une récolte autorisée est établie dans la région des PNCA pour une espèce de poisson d'eau douce ou d'animal sauvage conformément à la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent:

4.11.1 les Premières nations de Champagne et de Aishihik décident si elles attribuent tout ou partie de la récolte autorisée aux Indiens de Champagne et de Aishihik et avisent par écrit le directeur du parc de leur décision;

4.11.2 lorsque les Premières nations de Champagne et de Aishihik décident d'attribuer tout ou partie de la récolte autorisée, l'avis prévu à l'article 4.11.1 doit préciser le contingent de poissons d'eau douce ou le nombre et les espèces d'animaux sauvages visés;

4.11.3 le droit d'un Indien de Champagne et de Aishihik de récolter des poissons d'eau douce ou des animaux sauvages pour lesquels une récolte autorisée a été établie est subordonné à l'attribution à cette personne, par les Premières nations de Champagne et de Aishihik, d'une partie de la récolte autorisée.

4.12 Les Premières nations de Champagne et de Aishihik peuvent gérer, administrer, répartir ou réglementer l'exercice des droits visés à la section 4.0 et accordés aux Indiens de Champagne et de Aishihik dans la région des PNCA, lorsque ces activités ne sont pas incompatibles avec la réglementation de ces mêmes droits par le gouvernement, conformément à l'article 4.8 et aux autres dispositions de la présente annexe.

4.13 Les Premières nations de Champagne et de Aishihik doivent établir et tenir un registre des données sur les récoltes faites dans la région des PNCA et y consigner la répartition des droits de récolte entre les Indiens de Champagne et de Aishihik, la nature des espèces récoltées et les autres données pertinentes prescrites par la Commission.

4.13.1 Le registre sur les récoltes doit être mis à la disposition du directeur du parc régulièrement et en temps utile, de la façon prescrite par la Commission.

4.14 À la demande d'un gardien du parc ou d'autres personnes légalement autorisées à le faire, les Indiens de Champagne et de Aishihik qui exercent leurs droits de récolte dans la région des PNCA doivent produire la preuve

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

4.15 The Minister, after consultation with the Board, may require Champagne and Aishihik People to obtain a permit or licence for Harvesting within the CAFN Region but no fee or charge shall be imposed by Government for such permit or licence.

4.15.1 Upon the request of the Champagne and Aishihik First Nations, the Minister, after consultation with the Board, may allow the Champagne and Aishihik First Nations to issue the permits or licences referred to in 4.15.

4.16 The Parks Canada Agency shall offer to the Champagne and Aishihik First Nations any Fish or Wildlife harvested within the CAFN Region for Park or Park Reserve management purposes, unless such Fish or Wildlife is required for scientific or Park or Park Reserve management purposes or as evidence in a court of law.

4.17 Subject to 4.18, Champagne and Aishihik People shall have the right to establish, expand and maintain cabins, camps, caches and trails in the CAFN Region that are necessary for, and which are to be used solely in relation to, exercising the Harvesting rights provided for in this Schedule, provided that the location of such cabins, camps, caches and trails conforms with the Park Management Plan.

4.18 A Champagne and Aishihik Person proposing to establish or expand a cabin in the CAFN Region shall make a request to the Board.

4.18.1 The Board shall consider the request and determine

4.18.1.1 whether the location of the proposed cabin conforms with the Park Management Plan; and

4.18.1.2 whether the cabin is necessary for the exercise of Harvesting rights provided for in this Schedule.

4.18.2 Following consideration of the request, the Board shall make a recommendation to the Minister.

4.18.3 The provisions of 6.5 to 6.9.2 apply to a recommendation of the Board pursuant to 4.18.2.

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

de leur inscription en vertu de la présente entente.

4.15 Le ministre, après consultation de la Commission, peut exiger des Indiens de Champagne et de Aishihik qu'ils obtiennent un permis ou une licence de récolte dans la région des PNCA. Toutefois, le gouvernement ne peut imposer de frais ou de droits à l'égard de tels permis ou licences.

4.15.1 À la demande des Premières nations de Champagne et de Aishihik, le ministre, après consultation de la Commission, peut autoriser ces premières nations à délivrer les permis ou licences visés à l'article 4.15.

4.16 L'Agence Parcs Canada offre aux Premières nations de Champagne et de Aishihik les poissons et animaux sauvages récoltés dans la région des PNCA, à des fins de gestion du parc ou de la réserve à vocation de parc à moins que les sujets ainsi récoltés ne soient nécessaires à des activités scientifiques, à la gestion de la région des PNCA ou de la réserve à vocation de parc, ou encore comme éléments de preuve devant un tribunal.

4.17 Sous réserve de l'article 4.18, les Indiens de Champagne et de Aishihik ont le droit d'aménager, d'agrandir ou de prolonger et d'entretenir dans la région des PNCA des cabanes, camps, caches et pistes dont ils ont besoin à seule fin d'exercer les droits de récolte prévus dans la présente annexe, à la condition que l'emplacement de ces aménagements soit conforme au plan de gestion du parc.

4.18 Les Indiens de Champagne et de Aishihik qui se proposent d'aménager ou d'agrandir une cabane dans la région des PNCA en font la demande à la Commission.

4.18.1 La Commission examine la demande et détermine :

4.18.1.1 si l'emplacement de la cabane proposée est conforme au plan de gestion du parc,

4.18.1.2 si la cabane est nécessaire à l'exercice des droits de récolte prévus dans la présente annexe;

4.18.2 La Commission, après examen de la demande, soumet une recommandation au ministre.

4.18.3 Les dispositions des articles 6.5 à 6.9.2 s'appliquent à la recommandation de la Commission visée à l'article 4.18.2.

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

4.18.4 Subject to limitations prescribed pursuant to 4.8, the Board and the Minister shall approve the request referred to in 4.18, where the cabin conforms to the Park Management Plan and is necessary for the exercise of Harvesting rights provided for in this Schedule.

4.19 Champagne and Aishihik People shall have the right, during all seasons of the year, to harvest Trees in the CAFN Region for purposes incidental to the exercise of the Harvesting rights provided for in this Schedule.

4.20 Each area depicted as a No Harvesting Zone on map "No Harvesting Zones, (NHZ)", in Appendix B - Maps, which forms a separate volume to this Agreement, is hereby designated as a No Harvesting Zone. Modifications to a No Harvesting Zone may only be made by the Minister upon recommendation of the Board.

4.20.1 The Board shall review the boundaries and designation of each No Harvesting Zone three years after the Effective Date of this Agreement.

4.21 Upon a recommendation of the Board, the Minister may permit a pre-defined harvest in a No Harvesting Zone by an Elder or disabled Champagne and Aishihik Person.

4.22 Employees, contractors, and others employed in the CAFN Region who are Champagne and Aishihik People shall not exercise their Harvesting rights under 4.0 or 5.0 while on duty in the course of employment or while in the course of carrying on business in the CAFN Region.

4.23 The Parks Canada Agency and the Yukon shall share information on trapline use and Furbearer management, and on the harvest of other Wildlife, inside the CAFN Region and adjacent to the Park and Park Reserve in order to coordinate the management of Furbearer populations and other Wildlife.

4.24 Nothing in this Schedule is intended to confer rights of ownership in any Fish or Wildlife.

4.25 Except as otherwise provided in Laws of General Application, no Person shall waste Edible Fish or Wildlife Products.

4.18.4 Sous réserve des limites prescrites conformément à l'article 4.8, la Commission et le ministre approuvent la demande visée à l'article 4.18 lorsque la cabane est conforme au plan de gestion du parc et nécessaire à l'exercice des droits de récolte prévus dans la présente annexe.

4.19 Les Indiens de Champagne et de Aishihik ont le droit, en toute saison, de récolter des arbres dans la région des PNCA à des fins accessoires à l'exercice des droits de récolte prévus dans la présente annexe.

4.20 Sont désignées zones de récolte interdite les zones ainsi délimitées sur la carte des zones de récolte interdite (No Harvesting Zone - NHZ), à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente. Seul le ministre, sur la recommandation de la Commission, peut modifier une zone de récolte interdite.

4.20.1 Trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la Commission examine les limites et la désignation de chaque zone de récolte interdite.

4.21 Sur la recommandation de la Commission, le ministre peut autoriser un Indien de Champagne et de Aishihik invalide ou un ancien de ces premières nations à faire une récolte prédéfinie dans une zone de récolte interdite.

4.22 Les employés, entrepreneurs et autres personnes qui travaillent dans la région des PNCA et qui sont des Indiens de Champagne et de Aishihik ne peuvent exercer leurs droits de récolte prévus aux sections 4.0 ou 5.0 tandis qu'ils y sont de service ou qu'ils y exercent des fonctions.

4.23 L'Agence Parcs Canada et le Yukon échangent des renseignements sur l'utilisation des lignes de piégeage, la gestion des animaux à fourrure et la récolte des autres animaux sauvages - tant à l'intérieur de la région des PNCA que sur des terres qui lui sont adjacentes et de la réserve à vocation de parc - en vue de coordonner la gestion des populations d'animaux à fourrure et des autres animaux sauvages.

4.24 Aucune disposition de la présente annexe ne vise à conférer des droits de propriété visant des poissons ou des animaux sauvages.

4.25 Sauf disposition contraire prévue par des lois d'application générale, il est interdit de gaspiller des produits animaux comestibles.

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

5.0 Trapping in the CAFN Region

5.1 Champagne and Aishihik People shall have the exclusive right to harvest Furbearers within the CAFN Region in accordance with this Schedule for the purpose of selling the pelts.

5.2 The Board shall recommend to the Minister the area within the CAFN Region within which trapping by Champagne and Aishihik People shall be permitted in accordance with this Schedule.

5.3 The Minister shall make his or her decision on the Board's recommendations under 5.2 in accordance with the provisions of 6.5 to 6.9.

5.4 The Champagne and Aishihik First Nations shall be responsible for allocating trapping opportunities in the area where trapping is permitted within the CAFN Region to Champagne and Aishihik People, and for the alignment, realignment and grouping of individual traplines within that area.

5.5 The Board may make recommendations to the Champagne and Aishihik First Nations on the allocation of trapping opportunities and on the alignment, realignment and grouping of individual traplines within the area where trapping is permitted within the CAFN Region.

5.6 The Champagne and Aishihik First Nations shall maintain a register of allocation of trapping opportunities, and shall provide a copy of that register to the Park superintendent.

5.7 The Board may make recommendations to the Minister on the management of Furbearers and on seasons, quotas and other matters related to trapping in the CAFN Region.

5.8 Subject to this Schedule, Champagne and Aishihik People shall comply with Laws of General Application when participating in commercial Harvesting in the CAFN Region.

5.8.1 Champagne and Aishihik People shall have the right to use leg-hold drowning sets for Furbearer Harvesting unless the Minister, upon recommendation of the Board, determines that such sets are inhumane.

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

5.0 Piégeage dans la région des PNCA

5.1 Les Indiens de Champagne et de Aishihik ont le droit exclusif de récolter des animaux à fourrure dans la région des PNCA, conformément à la présente annexe, en vue d'en vendre les peaux.

5.2 La Commission recommande au ministre le secteur de la région des PNCA où il sera permis aux Indiens de Champagne et de Aishihik de pratiquer le piégeage, conformément à la présente annexe.

5.3 Le ministre prend une décision, conformément aux dispositions des articles 6.5 à 6.9, au sujet des recommandations de la Commission visées à l'article 5.2.

5.4 Il incombe aux Premières nations de Champagne et de Aishihik de répartir entre les Indiens de Champagne et de Aishihik le territoire du secteur de la région des PNCA où le piégeage est permis, ainsi que de déterminer ou de modifier le tracé des lignes de piégeage individuelles ou encore de les regrouper.

5.5 La Commission peut soumettre des recommandations aux Premières nations de Champagne et de Aishihik sur la répartition du territoire d'un secteur de la région des PNCA où le piégeage est autorisé ainsi que sur la détermination ou la modification du tracé des lignes de piégeage individuelles ou leur regroupement.

5.6 Les Premières nations de Champagne et de Aishihik tiennent un registre sur la répartition du territoire de piégeage et en remettent un double au directeur du parc.

5.7 La Commission peut soumettre des recommandations au ministre sur la gestion des animaux à fourrure, sur les saisons et les contingents de piégeage ou sur d'autres questions touchant le piégeage dans la région des PNCA.

5.8 Sous réserve de la présente annexe, les Indiens de Champagne et de Aishihik doivent se conformer aux lois d'application générale lorsqu'ils participent à une récolte commerciale dans la région des PNCA.

5.8.1 Les Indiens de Champagne et de Aishihik ont le droit d'utiliser des pièges à ressort entraînant la noyade de l'animal afin de récolter des animaux à fourrure, sauf si le ministre, sur recommandation de la Commission, décide qu'il s'agit d'une méthode cruelle.

6.0 The Kluane National Park Management Board

6.1 The Kluane National Park Management Board shall be established no later than the effective date of this Agreement.

6.2 The Board shall be comprised of six members appointed by the Minister, two of whom shall be nominees of the Champagne and Aishihik First Nations, two of whom shall be nominees of the Kluane First Nation and two of whom shall be nominees of Government. In addition, the Park superintendent or his or her designate shall be a non-voting member of the Board.

6.2.1 Only Board members nominated by the Champagne and Aishihik First Nations and Canada may participate in the deliberations of the Board respecting the matters set out in 6.3.1 to 6.3.4 and 6.3.10.

6.2.2 Members of the Board nominated by the Champagne and Aishihik First Nations shall not participate in the deliberations of the Board respecting the matters set out in 6.5.1 to 6.5.5 of Schedule C - Kluane National Park and Park Reserve of the Kluane First Nation Final Agreement.

6.3 The Board may make recommendations to the Minister on all matters pertaining to the development and management of the Park and Park Reserve, including

6.3.1 routes, methods and modes of access for Harvesting within the CAFN Region;

6.3.2 harvest limits and seasons for Harvesting in the CAFN Region;

6.3.3 locations and methods of Harvesting within the CAFN Region;

6.3.4 the management of Heritage Resources within the CAFN Region;

6.3.5 revisions to the Park Management Plan;

6.3.6 matters related to the development or management of the Park Reserve and Park forwarded to the Board by the Minister;

6.0 Commission de gestion du parc national Kluane

6.1 Est constituée, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la Commission de gestion du parc national Kluane.

6.2 La Commission se compose de six membres nommés par le ministre, dont deux sont proposés par les Premières nations de Champagne et de Aishihik, deux par la Première nation de Kluane et deux autres par le gouvernement. En outre, le directeur du parc ou la personne qu'il désigne y siège sans droit de vote.

6.2.1 Seuls les membres de la Commission nommés par les Premières nations de Champagne et d'Aishihik et le Canada peuvent participer aux travaux de la Commission concernant les questions décrites aux articles 6.3.1 à 6.3.4 et 6.3.10.

6.2.2 Les membres de la Commission nommés par les Premières nations de Champagne et d'Aishihik ne peuvent pas participer aux travaux de la Commission concernant les questions décrites aux articles 6.5.1 à 6.5.5 de l'annexe C - Parc national et réserve Kluane de l'Entente définitive de la Première nation de Kluane.

6.3 La Commission peut soumettre des recommandations au ministre sur toute question touchant la mise en valeur ou la gestion du parc et de la réserve à vocation de parc, notamment au sujet :

6.3.1 des voies, méthodes et modes d'accès des personnes autorisées à faire des récoltes dans la région des PNCA;

6.3.2 des limites et des saisons de récolte dans la région des PNCA;

6.3.3 des lieux et des méthodes de récolte de la région des PNCA;

6.3.4 de la gestion des ressources patrimoniales dans la région des PNCA;

6.3.5 des révisions du plan de gestion du parc;

6.3.6 des questions de mise en valeur ou de gestion de la réserve à vocation de parc et du parc adressées par le ministre à la Commission;

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

6.3.7 proposed Park Reserve and Park boundary adjustments;

6.3.8 co-ordinating the management of Fish and Wildlife populations which cross the boundary of the Park and Park Reserve with the Fish and Wildlife Management Board, affected Renewable Resources Councils and other responsible agencies;

6.3.9 existing and proposed legislation relating to the Park and Park Reserve; and

6.3.10 designating or modifying a No Harvesting Zone in the CAFN Region.

6.4 The provisions of 6.5 to 6.9.2 apply to recommendations made by the Board pursuant to 6.3.5 to 6.3.10.

6.4.1 The provisions of 6.5 to 6.9.3 apply to recommendations made by the Board pursuant to 6.3.1 to 6.3.4.

6.5 Unless the Minister directs otherwise, all recommendations of the Board shall be kept confidential until the process in 6.6 to 6.9 has been completed or the time for the process has expired.

6.6 The Minister, within 60 days of the receipt of a recommendation of the Board, may accept, vary, set aside or replace the recommendation. Any proposed variation, replacement or setting aside shall be sent back to the Board by the Minister with written reasons. The Minister may consider information and matters of public interest not considered by the Board.

6.6.1 The Minister may extend the time provided in 6.6 by 30 days;

6.6.2 Nothing in 6.6 shall be construed as limiting the application of 4.8.

6.7 The Board, within 30 days of the receipt of a variation, replacement or setting aside by the Minister pursuant to 6.6, shall make a final recommendation and forward it to the Minister with written reasons.

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

6.3.7 des modifications proposées aux limites de la réserve à vocation de parc et du parc;

6.3.8 de la coordination, avec la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, les conseils des ressources renouvelables visés et les autres organismes responsables, de la gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages qui franchissent les limites du parc et de la réserve à vocation de parc;

6.3.9 des mesures législatives existantes et proposées touchant le parc et la réserve à vocation de parc;

6.3.10 de la désignation ou de la modification d'une zone de récolte interdite dans la région des PNCA.

6.4 Les dispositions des articles 6.5 à 6.9.2 s'appliquent aux recommandations soumises par la Commission conformément aux articles 6.3.5 à 6.3.10.

6.4.1 Les dispositions des articles 6.5 à 6.9.3 s'appliquent aux recommandations soumises par la Commission conformément aux articles 6.3.1 à 6.3.4.

6.5 Sauf directive contraire du ministre, toutes les recommandations de la Commission demeurent confidentielles jusqu'à ce que les mesures prévues aux articles 6.6 à 6.9 soient entièrement exécutées ou jusqu'à l'expiration du délai prévu pour leur exécution.

6.6 Le ministre peut, dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation de la Commission, entériner cette recommandation, la modifier, l'annuler ou la remplacer. Tout projet de modification, de remplacement ou d'annulation doit être transmis à la Commission par le ministre et être accompagné de ses motifs écrits. Le ministre peut prendre en considération des renseignements et des questions d'intérêt public qui n'ont pas été examinés par la Commission.

6.6.1 Le ministre peut prolonger de 30 jours le délai prévu à l'article 6.6;

6.6.2 Les dispositions de l'article 6.6 n'ont pas pour effet de limiter l'application de l'article 4.8.

6.7 Dans les 30 jours suivant la réception d'un projet de modification, de remplacement ou d'annulation visé à l'article 6.6, la Commission formule une recommandation définitive et la communique au ministre, accompagnée de ses motifs écrits.

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

6.7.1 The Minister may extend the time provided under 6.7.

6.8 The Minister, within 45 days of receipt of a final recommendation, may accept or vary it, or set it aside and replace it

6.8.1 The Minister shall provide the Board with notice of the Minister's final decision under 6.8.

6.9 Government shall, as soon as practicable, implement

6.9.1 all recommendations of the Board that are accepted by the Minister under 6.6;

6.9.2 all decisions of the Minister under 6.8; and

6.9.3 subject to 6.9.1 and 6.9.2, all recommendations of the Board pursuant to 6.3.1 to 6.3.4 after the expiry of the time provided in the process set out in 6.5 to 6.8.

6.10 Where the Board does not carry out one of its responsibilities, the Minister, after giving notice to the Board, may carry out that responsibility.

6.11 The Board shall make reasonable provisions for public involvement in the development of its recommendations.

7.0 CAFN Region Planning and Management

7.1 Subject to the terms of this Schedule, the CAFN Region shall be planned and managed according to the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000 c. 32

7.2 Any management plan or policy for the CAFN Region shall

7.2.1 recognize the rights under this Schedule of Champagne and Aishihik People to Harvest for Subsistence;

7.2.2 provide for the protection of Fish and Wildlife habitat as a first priority;

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

6.7.1 Le ministre peut prolonger le délai prévu à l'article 6.7.

6.8 Dans les 45 jours suivant la réception de la recommandation définitive, le ministre peut l'entériner ou la modifier, ou encore l'annuler et la remplacer.

6.8.1 Le ministre donne avis à la Commission de la décision définitive qu'il a prise conformément à l'article 6.8.

6.9 Le gouvernement met en oeuvre dans les meilleurs délais:

6.9.1 toutes les recommandations de la Commission qui ont été entérinées par le ministre aux termes de l'article 6.6;

6.9.2 toutes les décisions prises par le ministre en vertu de l'article 6.8;

6.9.3 sous réserve des articles 6.9.1 et 6.9.2, toutes les recommandations faites par la Commission conformément aux articles 6.3.1 à 6.3.4 après l'expiration du délai imparti pour l'exécution des mesures prévues aux articles 6.5 à 6.8.

6.10 Le ministre peut, lorsque la Commission ne s'acquitte pas d'une responsabilité qui lui incombe, prendre en charge cette responsabilité après en avoir donné préavis à la Commission.

6.11 La Commission prend des mesures raisonnables pour assurer la participation du public à l'élaboration de ses recommandations.

7.0 Planification et gestion de la région des PNCA

7.1 Sous réserve des dispositions de la présente annexe, la région des PNCA doit être planifiée et gérée conformément à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. (2000, ch.32).

7.2 Tout plan ou toute politique de gestion de la région des PNCA doit :

7.2.1 reconnaître les droits que les Indiens de Champagne et de Aishihik tiennent de la présente annexe de récolter à des fins de subsistance;

7.2.2 accorder la priorité à la protection de l'habitat des poissons et des animaux sauvages;

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

7.2.3 minimize interference to natural processes so that ecosystems and their associated plant and animal species will continue to evolve naturally;

7.2.4 be applied in a manner that allows the continuation of natural Fish and Wildlife population levels;

7.2.5 place particular emphasis on control, timing and location of visitor activities and Harvesting by Champagne and Aishihik People in order to ensure visitor safety and avoid conflicts; and

7.2.6 recognize the long association of the Champagne and Aishihik First Nations with the area comprising the CAFN Region and the Champagne and Aishihik First Nations' past and present use of it.

7.3 Government shall ensure that information it issues regarding the CAFN Region shall recognize the long association of the Champagne and Aishihik First Nations with the area comprising the CAFN Region and the Champagne and Aishihik First Nations' past and present use of it.

7.4 Sport Fishing may be permitted according to *Canada National Parks Act*, S.C. 2000 c. 32, while recognizing that the right of Champagne and Aishihik People to Harvest Fish in the CAFN Region for Subsistence is a higher priority than Sport Fishing.

7.5 Government shall make best efforts to coordinate the management of Fish and Wildlife in the CAFN Region with agencies responsible for the management of Fish and Wildlife outside the Park and Park Reserve.

8.0 Heritage Resources

8.1 The ownership of Moveable Heritage Resources and Documentary Heritage Resources found in the CAFN Region shall be determined in accordance with Chapter 13 - Heritage.

8.2 In accordance with Government procedures on access to and duplication of records, and subject to access to information, protection of privacy and copyright legislation, and to any agreements respecting records or the information contained in them, Government shall provide

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

7.2.3 entraver le moins possible les processus naturels, afin que les écosystèmes, y compris leur flore et leur faune, poursuivent leur évolution naturelle;

7.2.4 être appliqué de façon à permettre le maintien des niveaux des populations naturelles de poissons et d'animaux sauvages;

7.2.5 attacher une importance particulière au contrôle, aux horaires et aux lieux des activités des visiteurs et des activités de récolte par les Indiens de Champagne et de Aishihik, en vue d'assurer la sécurité des visiteurs et d'éviter tout conflit;

7.2.6 reconnaître la symbiose de longue date qui unit les Premières nations de Champagne et de Aishihik au secteur géographique qui englobe la région des PNCA, ainsi que l'utilisation qu'elles en ont fait et qu'elles en font.

7.3 Le gouvernement veille à ce que les renseignements qu'il diffuse relativement à la région des PNCA reconnaissent la symbiose de longue date qui unit les Premières nations de Champagne et de Aishihik au secteur géographique qui englobe la région des PNCA, ainsi que l'utilisation qu'elles en ont fait et qu'elles en font.

7.4 La pêche sportive peut être autorisée conformément à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. (2000, ch.32); il est toutefois entendu que le droit des Indiens de Champagne et de Aishihik de récolter du poisson dans la région des PNCA à des fins de subsistance a priorité sur la pêche sportive.

7.5 Le gouvernement s'efforce de coordonner la gestion des ressources halieutiques et fauniques de la région des PNCA avec les organismes responsables de la gestion de ces ressources à l'extérieur du parc et de la réserve à vocation de parc.

8.0 Ressources patrimoniales

8.1 La propriété des ressources patrimoniales mobilières et des ressources patrimoniales documentaires découvertes dans la région des PNCA est déterminée conformément au Chapitre 13 - Patrimoine.

8.2 Conformément à la procédure établie par le gouvernement en matière de consultation et de reproduction des documents, et sous réserve des mesures législatives en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de droits

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

the Champagne and Aishihik First Nations with a listing of all Heritage Sites directly related to the culture and heritage of the Champagne and Aishihik People, including information on their location and character, that are located within the CAFN Region and which have been documented at the effective date of this Agreement.

8.3 In accordance with Government procedures on access to and duplication of records, and subject to access to information, protection of privacy and copyright legislation and to any agreements respecting records or the information contained in them, Government, within existing budgets, shall facilitate the preparation of an inventory of Moveable Heritage Resources and Heritage Sites within the CAFN Region which relate to the Champagne and Aishihik First Nations.

8.4 Government agrees that the Southern Tutchone language shall be included in any interpretive displays and signage that may be erected in the CAFN Region related to the history and culture of the Champagne and Aishihik First Nations.

8.5 When considering the naming or renaming of places or features located within the CAFN Region, the responsible agency shall consult with the Champagne and Aishihik First Nations.

8.6 There shall be no access by Park visitors to Champagne and Aishihik First Nations Burial Sites in the CAFN Region without the express written consent of the Champagne and Aishihik First Nations.

9.0 Economic Opportunities

9.1 Canada, after consultation with the Champagne and Aishihik First Nations, shall establish hiring procedures and policies with the objective that the ratio of Yukon Indian People employed in public service positions in the CAFN Region and the Park Reserve is at least equal to the ratio of the Yukon Indian People to the total population within the Champagne and Aishihik First Nations Traditional Territory.

9.2 Subject to any commercial horse-riding operation existing in the CAFN Region at the time of the effective date of this Agreement, the Champagne and Aishihik First Nations shall have the exclusive opportunity to provide

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

d'auteur ainsi que de toute entente relative aux documents ou aux renseignements qu'ils renferment, le gouvernement fournit aux Premières nations de Champagne et de Aishihik une liste de tous les lieux historiques, à l'intérieur des limites de la région des PNCA, qui se rapportent directement à la culture et au patrimoine des Indiens de Champagne et de Aishihik et qui sont documentés à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, y compris des renseignements sur leur emplacement et leur nature.

8.3 Conformément à la procédure établie par le gouvernement en matière de consultation et de reproduction des documents, et sous réserve des mesures législatives en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de droits d'auteur ainsi que de toute entente relative aux documents ou aux renseignements qu'ils renferment, le gouvernement, dans les limites des budgets existants, facilite la préparation d'un inventaire des ressources patrimoniales.

8.4 Le gouvernement convient d'inclure la langue tutchone du sud sur tout support d'affichage et d'information interprétative se rapportant à l'histoire et à la culture des Premières nations de Champagne et de Aishihik et pouvant être érigé dans la région des PNCA.

8.5 L'organisme responsable consulte les Premières nations de Champagne et de Aishihik lorsqu'il est question de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles situés à l'intérieur de la région des PNCA.

8.6 Les visiteurs ne peuvent, sans le consentement écrit exprès des Premières nations de Champagne et de Aishihik, accéder aux lieux de sépulture de ces premières nations qui sont situés dans la région des PNCA.

9.0 Possibilités économiques

9.1 Après consultation des Premières nations de Champagne et de Aishihik, le Canada établit des processus et politiques en matière d'embauchage dont l'objectif est de veiller à ce que la proportion d'Indiens du Yukon à l'emploi de la fonction publique dans la région des PNCA et dans la réserve à vocation de parc soit au moins égale à leur proportion par rapport à la population totale du territoire traditionnel des Premières nations de Champagne et de Aishihik.

9.2 Les Premières nations de Champagne et de Aishihik ont la possibilité exclusive d'offrir les services commerciaux d'équitation éventuellement autorisés dans la région des PNCA, sous réserve de l'existence de tels services

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

commercial horse-riding operations that may be permitted within the CAFN Region.

9.2.1 The opportunity referred to in 9.2 shall include the opportunity to establish and use staging areas within the CAFN Region, provided such use conforms to the Park Management Plan.

9.3 The Parks Canada Agency shall provide the Champagne and Aishihik First Nations with a right of first refusal to accept any contract offered by the Parks Canada Agency for the use of horses in the CAFN Region, which right of first refusal shall be offered in the following manner

9.3.1 the Parks Canada Agency shall provide notice to the Champagne and Aishihik First Nations specifying the terms and conditions of the contract;

9.3.2 where the Champagne and Aishihik First Nations does not tender acceptance, the Parks Canada Agency may offer the contract publicly on the same terms and conditions specified in the notice pursuant to 9.3.1; and

9.3.3 if the contract offered publicly is not accepted, the Parks Canada Agency may re-offer the contract on new terms and conditions in accordance with the procedure set out in 9.3.

9.4 The Parks Canada Agency shall provide the Champagne and Aishihik First Nations with a right of first refusal to accept any contract offered by the Parks Canada Agency for the construction of trails or construction or maintenance of roads in the CAFN Region, which right of first refusal shall be offered in the following manner

9.4.1 the Parks Canada Agency shall provide notice to the Champagne and Aishihik First Nations specifying the terms and conditions of the contract;

9.4.2 where the Champagne and Aishihik First Nations does not tender acceptance within 30 days, the Parks Canada Agency may offer the contract publicly on the same terms and conditions specified in the notice pursuant to 9.4.1; and

9.4.3 if the contract offered publicly is not accepted, the Parks Canada Agency may re-offer the contract on new terms and conditions in accordance with the procedure set out in 9.4.

9.5 Public information programs which primarily

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

9.2.1 La possibilité dont il est question à l'article 9.2 comprend l'établissement et l'utilisation de haltes dans la région des PNCA, pourvu que de telles pratiques soient conformes au plan de gestion du parc.

9.3 L'Agence Parcs Canada accorde un droit de premier refus aux Premières nations de Champagne et de Aishihik à l'égard des marchés qu'elle propose et qui portent sur l'emploi de chevaux dans la région des PNCA, le tout selon les modalités suivantes :

9.3.1 L'Agence Parcs Canada donne avis aux Premières nations de Champagne et de Aishihik des conditions d'un tel marché;

9.3.2 lorsque les Premières nations de Champagne et de Aishihik n'acceptent pas le marché offert par l'Agence Parcs Canada, celle-ci peut procéder à une offre publique du marché, aux conditions précisées dans l'avis donné conformément à l'article 9.3.1;

9.3.3 si le marché faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté, l'Agence Parcs Canada peut offrir à nouveau le marché à de nouvelles conditions, conformément au processus énoncé à l'article 9.3.

9.4 L'Agence Parcs Canada accorde un droit de premier refus aux Premières nations de Champagne et de Aishihik à l'égard des marchés qu'elle propose en vue de l'aménagement de pistes ou de la construction et de l'entretien de chemins dans la région des PNCA, le tout selon les modalités suivantes :

9.4.1 L'Agence Parcs Canada avise les Premières nations de Champagne et de Aishihik des conditions d'un tel marché;

9.4.2 lorsque les Premières nations de Champagne et de Aishihik n'acceptent pas l'offre dans les 30 jours, l'Agence Parcs Canada peut procéder à une offre publique du marché, aux conditions précisées dans l'avis donné conformément à l'article 9.4.1;

9.4.3 si le marché faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté, l'Agence Parcs Canada peut offrir à nouveau le marché à de nouvelles conditions, conformément au processus énoncé à l'article 9.4.

9.5 Les programmes d'information publique qui se

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

relate to Yukon First Nation history or culture and which are part of the Park's interpretive program, may include the sale by Champagne and Aishihik People of traditional handicrafts.

9.6 The Champagne and Aishihik First Nations shall have the right of first refusal to any new licences issued by the Parks Canada Agency for the commercial operation of private sector motor-assisted boat tours permitted in the CAFN Region under the Park Management Plan.

9.6.1 The motor-assisted boat tours referred to in 9.6 do not include commercial rafting operations which may be carried on in the CAFN Region.

9.7 The Champagne and Aishihik First Nations shall have the right of first refusal to any new licence or permit issued by the Parks Canada Agency for commercial operation of a regularly scheduled motor vehicle shuttle service to destinations within the CAFN Region permitted by the Park Management Plan.

9.7.1 In this section, motor vehicle means land-based, motor-assisted vehicular transportation.

9.8 The Champagne and Aishihik First Nations shall have the right of first refusal to any new licence or permit issued by the Parks Canada Agency to develop and operate any retail outlets which may be permitted in Parks Canada Agency facilities located in the Champagne and Aishihik First Nations Traditional Territory.

9.9 If the Parks Canada Agency establishes a quota for commercial river rafting opportunities which originate and finish on the Alsek River, the Champagne and Aishihik First Nations shall have a right of first refusal to acquire new licences or permits as follows

9.9.1 in the first year that the Parks Canada Agency establishes a quota, the Parks Canada Agency shall offer to the Champagne and Aishihik First Nations

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

rapportent principalement à l'histoire ou la culture de premières nations du Yukon et qui font partie du programme interprétatif du parc peuvent comporter la vente d'objets traditionnels d'artisanat par les Indiens de Champagne et de Aishihik.

9.6 Les Premières nations de Champagne et de Aishihik disposent d'un droit de premier refus à l'égard des nouveaux permis délivrés par l'Agence Parcs Canada et autorisant le secteur privé à offrir des services commerciaux de visite du parc en bateau à moteur, lorsque de telles visites sont autorisées dans la région des PNCA par le plan de gestion du parc.

9.6.1 Les visites en bateau à moteur visées à l'article 9.6 excluent les activités commerciales de descente en eaux vives qui peuvent se tenir dans la région des PNCA.

9.7 Les Premières nations de Champagne et de Aishihik disposent d'un droit de premier refus à l'égard des nouveaux permis ou licences délivrés par l'Agence Parcs Canada en vue de l'exploitation d'un service commercial régulier de navette par véhicule automobile entre des points situés à l'intérieur du parc et ce, lorsqu'un tel service est autorisé dans la région des PNCA par le plan de gestion du parc.

9.7.1 Dans le présent article, «véhicule automobile» s'entend d'un mode de transport terrestre au moyen d'un véhicule propulsé par un moteur.

9.8 Les Premières nations de Champagne et de Aishihik disposent d'un droit de premier refus à l'égard des nouveaux permis ou licences délivrés par l'Agence Parcs Canada en vue de l'établissement ou de l'exploitation de points de vente dont l'aménagement peut être autorisé dans les installations de l'Agence Parcs Canada qui sont situées sur le territoire traditionnel des Premières nations de Champagne et de Aishihik.

9.9 Si l'Agence Parcs Canada décide de continger les activités de services commerciaux de descente en eaux vives entre des points de départ et d'arrivée situés sur le fleuve Alsek, les Premières nations de Champagne et de Aishihik disposent d'un droit de premier refus quant à l'obtention de nouveaux permis ou licences, le tout selon les modalités suivantes :

9.9.1 la première année où l'Agence Parcs Canada établit un contingent, elle offre aux Premières nations de Champagne et de Aishihik le nombre le moins élevé de licences ou permis mentionné ci-après :

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

9.9.1.1 the number of licences or permits equal to 25 per cent of the quota issued by the Parks Canada Agency, less the number of licences or permits which are required to allow existing operations which are held by a Champagne and Aishihik Firm to operate at their then existing level; or

9.9.1.2 the number of licences or permits which remains after the then existing operators which have commercial river rafting opportunities which start and finish on the Alsek River have received the permits or licences which are required to allow the existing operators to operate at their then existing level,

whichever is less; and

9.9.2 in the second year, and each year thereafter, the Parks Canada Agency shall offer to the Champagne and Aishihik First Nations any new licences or permits issued by the Parks Canada Agency from time to time until the Champagne and Aishihik First Nations and Champagne and Aishihik Firms together have been allocated 25 per cent of the quota in effect from time to time.

10.0 Conditions

10.1 The Parks Canada Agency shall consult with the Board in deciding whether there should be a limit, or a change to an existing limit, on the number of licences or permits for commercial wilderness rafting opportunities in the CAFN Region, and on any terms and conditions or changes to the terms and conditions that should apply to those licences or permits.

10.2 The Champagne and Aishihik First Nations may enter into joint ventures or other arrangements with other Persons to use a licence or permit allocated to the Champagne and Aishihik First Nations pursuant to 9.0.

10.3 Subject to 10.3.2, the Champagne and Aishihik First Nations shall apply to the Parks Canada Agency within one year of the offer of a licence or permit under 9.0, failing which the right of first refusal for that licence or permit shall lapse.

10.3.1 A licence or permit in respect of which a right

9.9.1.1 le nombre de licences ou permis représentant 25 p. 100 du contingent qu'elle établit, moins le nombre de permis et licences nécessaires pour permettre aux services de descente en eaux vives déjà exploités par une entreprise de Champagne et de Aishihik d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant que le contingent ne soit établi;

9.9.1.2 le nombre de licences ou permis qui restent après que les exploitants existants de services commerciaux de descente en eaux vives entre des points de départ et d'arrivée sur le fleuve Alsek ont reçu les permis et licences nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant que le contingent ne soit établi;

9.9.2 la deuxième année, puis chaque année subséquente, l'Agence Parcs Canada offre aux Premières nations de Champagne et de Aishihik tout nouveau permis et toute nouvelle licence qu'elle délivre le cas échéant, jusqu'à ce qu'ensemble ces premières nations et les entreprises de Champagne et de Aishihik détiennent 25 p. 100 du contingent établi.

10.0 Conditions

10.1 L'Agence Parcs Canada consulte la Commission lorsqu'elle détermine s'il convient de continger le nombre de permis et licences de services commerciaux de descente en eaux vives offerts dans la région des PNCA, de modifier un contingent existant ou encore de modifier de quelque façon les conditions qui devraient s'appliquer aux licences et permis.

10.2 Les Premières nations de Champagne et de Aishihik peuvent conclure avec d'autres personnes des ententes de coentreprise ou d'autres arrangements en vue d'utiliser un permis ou une licence dont sont devenues titulaires ces Premières nations en application de la section 9.0.

10.3 Sous réserve de l'article 10.3.2, les Premières nations de Champagne et de Aishihik doivent déposer une demande de permis ou de licence auprès de l'Agence Parcs Canada dans l'année suivant l'offre d'un tel permis ou d'une telle licence, conformément à la section 9.0, à défaut de quoi leur droit de premier refus à l'égard de ce permis ou de cette licence devient caduc.

10.3.1 Si le droit de premier refus à l'égard d'un

**O.I.C. 2006/66
AN ACT APPROVING YUKON LAND CLAIMS
FINAL AGREEMENTS**

of first refusal has lapsed under 10.3 shall not be considered a licence or permit offered to the Champagne and Aishihik First Nations under 9.0; and

10.3.2 The provisions of this subsection do not apply to 9.2.

10.4 The Parks Canada Agency shall issue to the Champagne and Aishihik First Nations a licence or permit offered to it under 9.0 upon application of the Champagne and Aishihik First Nations provided that the Champagne and Aishihik First Nations satisfies the requirements in effect from time to time applicable to other applicants for the issuance of such a licence or permit.

10.5 A renewal or assignment of a licence or permit shall not be considered a new licence or permit for the purpose of calculating the number of licences or permits required to be offered under 9.0.

10.6 Nothing in 9.0 shall be construed to obligate the Parks Canada Agency to replace any licence or permit obtained by the Champagne and Aishihik First Nations under the provisions of 9.0 which the Champagne and Aishihik First Nations has sold or assigned.

10.7 Nothing in 9.0 shall be construed to prevent the Champagne and Aishihik First Nations or a Champagne and Aishihik Person from acquiring additional licences or permits through the normal regulatory process in the CAFN Region.

10.8 Any Party to this Agreement may refer any dispute respecting the application of 9.0 to the dispute resolution process under 26.4.0.

10.9 Where mediation under 26.4.0 does not result in agreement, the Minister may decide the issue.

10.10 The right of first refusal pursuant to 9.9 shall expire on January 1, 2016, unless the parties to this Agreement agree to extend the period of the application of that provision.

**DÉCRET 2006/66
LOI APPROUVANT LES ENTENTES FINALES AVEC
LES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON**

permis ou d'une licence devient caduc en application de l'article 10.3, le permis ou la licence n'est pas réputé avoir été offert aux Premières nations de Champagne et de Aishihik conformément à la section 9.0.

10.3.2 Les dispositions de l'article 10.3 ne s'appliquent pas à l'article 9.2.

10.4 L'Agence Parcs Canada délivre aux Premières nations de Champagne et de Aishihik, à leur demande, un permis ou une licence qui leur aura été offert conformément à la section 9.0, à la condition qu'elles satisfassent aux exigences de délivrance de permis et de licences qui s'appliquent alors aux autres demandeurs.

10.5 Le renouvellement ou la cession d'un permis ou d'une licence, pour le calcul du nombre de permis ou licences qui doivent être offerts conformément à la section 9.0, ne porte pas création d'une nouvelle licence ou d'un nouveau permis.

10.6 La section 9.0 n'a pas pour effet d'obliger l'Agence Parcs Canada à remplacer les permis ou licences que les Premières nations de Champagne et de Aishihik ont obtenus en vertu des dispositions de la section 9.0 et qu'elles ont vendus ou cédés.

10.7 La section 9.0 n'a pas pour effet d'interdire aux Premières nations de Champagne et de Aishihik ou aux Indiens de Champagne et de Aishihik d'acquérir, en conformité avec le processus réglementaire couramment en vigueur dans la région des PNCA, des licences ou permis supplémentaires.

10.8 Toute partie à la présente entente peut soumettre un différend touchant l'application de la 9.0 au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.4.0.

10.9 Si la médiation prévue à la section 26.4.0 ne permet pas d'en arriver à une entente, le ministre peut trancher le différend.

10.10 Le droit de premier refus prévu par les dispositions de l'article 9.9 cesse de s'appliquer le 1^{er} janvier 2016, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger la période d'application de ces dispositions.